

Administration générale de
l'enseignement
 et de la recherche scientifique Direction générale
 de l'enseignement obligatoire
 Le Directeur général

26220

CIRCULAIRE N° 000162DU

Objet
Réseaux
Niveaux et services
Période

Notes de Gestion n°1 à 4
 Communauté française
 Fond-Sec
 en vigueur à partir du

Aux Directions des écoles maternelles,
 fondamentales, primaires, secondaire,
 ordinaires et spéciales de la Communauté
 française

Pour information

- aux organisations syndicales représentant le personnel ouvrier
- aux associations de Parents
- aux vérificateurs

Autorités Gestionnaires	:	Directeur général Direction générale Monsieur J. LEROY	Signataire	:	Jacky LEROY
Référence facultative	:	JL/bb/2001			

Renvoi		
Nombre de pages	•texte :	28 p.
Téléphone pour duplicata :		02/210.55.93
Mots clés		dotation — gestion



Communauté
française

**Direction générale
de l'enseignement
obligatoire**

Bruxelles, le 31 octobre 2001

— **Aux Directions des écoles
maternelles, fondamentales,
primaires, secondaires, ordinaires et
spéciales de la Communauté
française ;**

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel ouvrier ;
- Aux associations de parents ;
- Aux vérificateurs ;

Note de gestion n° 1•

Madame la Préfète, Madame la Directrice, Madame l'Administratrice,
Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur, Monsieur l'Administrateur,

La présente circulaire s'inscrit dans une série de circulaires qui auront toutes pour titre « Note de gestion n° ».

Vous savez que le décret du 12 juillet 2001, qui n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2003, modifiera totalement le calcul des dotations affectées aux établissements' de la Communauté française. Ce décret est paru au Moniteur Belge du jeudi 2 août 2001. Une note de gestion que vous recevez dans le cadre de la présente circulaire et portant le n° 2 lui est consacrée.

Sans entrer pour l'instant dans les détails — nous y reviendrons tout au long de l'année 2002 qu'il faut considérer comme une année de préparation à cette transformation- on peut retenir : 1

Le mécanisme en vigueur pour les internats n'a pas été, à ce jour, défini. Mais le décret du 12 juillet en impose le principe, notamment par le calcul des budgets consacrés à la période transitoire.

- 1° que les dotations à l'avenir seront calculées de manière forfaitaire sur base du nombre d'élèves des différentes catégories ;
- 2° que les établissements recevront de plein droit 75% de ces dotations , le solde de 25 % constituant un fonds de solidarité entre établissements pour les besoins spécifiques en énergie et en équipement ;
- 3° que des indemnités forfaitaires *par* élève seront attribuées au titre d'avantage sociaux (c'est à travers ces indemnités que seront assurées à l'avenir les interventions de la Communauté française dans le coût des repas);
- 4° que pendant la période transitoire (jusqu'en 2010) l'ensemble des dotations seront au minimum maintenues au niveau 2001, en prenant en compte le remplacement des PAPO statutaires et l'indexation. Selon mes estimations, à population constante et en supposant un maintien à leur niveau actuel des dotations en faveur des internats, le gain à terme est de 1.100.000.000 FB (en francs de 2001) . Mais ce gain global recouvre des situations très différentes d'école à école.
- 5° que, lorsqu'il y a utilisation des locaux par d'autres établissements, notamment par la Promotion sociale, celle-ci devra obligatoirement participer au coût en matière d'énergie et d'entretien ;

La note de gestion n°3 intégrée à la présente circulaire comprend un document vous permettant de dresser un premier relevé des occupations de vos locaux par d'autres établissements. Il comprend aussi un document vous permettant de noter les occupations dont votre établissement bénéficierait dans les locaux d'un autre. Vous verrez que je vous invite à me communiquer copie de ces tableaux : Cette invitation s'inscrit dans le cadre de la préparation à la gestion réellement autonome.

Enfin , et c'est l'objet de la note de gestion n° 4, nous devons aboutir à une beaucoup plus grande clarté dans les interventions respectives des écoles et de l'Infrastructure (ex Fonds des Bâtiments scolaires) dans l'entretien des locaux. Cette note, que je vous invite à lire, avec votre administrateur et votre éducateur économiste ou votre correspondant comptable, n'innove en rien. Elle rappelle les responsabilités des uns et des autres, c'est-à-dire celles du propriétaire (l'Infrastructure) et du locataire (l'établissement d'enseignement).

Parmi les autres notes de gestion qui vous parviendront ultérieurement, figureront aussi des notes individualisées vous indiquant avec précision les dotations qui vous seront attribuées de plein droit jusqu'en 2010, à population constante. D'autres notes vous dresseront votre tableau de coût comparé en matière d'énergie.

Au-delà de ces notes de gestion et pendant l'année civile 2002, j'ai aussi l'intention de vous rencontrer, par groupes, afin de répondre à vos questions et de vous indiquer des pistes de gestion. Il va de soi que je vous communiquerai aussi toute modification de la législation décrétole ou de la réglementation.

Avant de conclure, je tiens à remercier l'Administration générale de l'Infrastructure pour la part qu'elle a prise dans l'élaboration des notes de gestion n° 3 et n° 4. C'est, en effet, en étroite synergie que nous entendons oeuvrer pour l'intérêt de nos écoles. Vous découvrirez, notamment dans la note de gestion n° 4 que c'est aussi dans la transparence la plus totale.

A partir du 1^{er} janvier 2003, plus que jamais, les chefs d'établissements seront responsables d'une gestion séparée et autonome.

Espérant vous avoir à la fois alerté sur l'importance des enjeux et rassuré sur la possibilité de les remporter, je vous assure de mon entier dévouement.

Le directeur général

Jacky LEROY



Communauté
française

Bruxelles, le 31 octobre 2001

**Direction générale
de l'enseignement
obligatoire**

— **Aux Directions des écoles
maternelles, fondamentales,
primaires, secondaires, ordinaires et
spéciales de la Communauté
française ;**

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel ouvrier ;
- Aux associations de parents ;
- Aux vérificateurs ;

Note de gestion n° 2.

Madame la Préfète, Madame la Directrice, Madame l'Administratrice,
Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur, Monsieur l'Administrateur,

Objet: Du décret du 12 juillet 2001.

1. Le texte intégral.

Le texte du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire est paru au *Moniteur belge* du 2 août 2001. Il est possible de la consulter sur le site du Moniteur ([www. Moniteur.be](http://www.Moniteur.be)) ou sur le site Gallilex (cdadoc.cfwb.be).

2. Extraits essentiels.

Article 1er. -A l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, l'alinéa Z inséré par l'arrêté 413 du 29 avril 1986, et l'alinéa 3, inséré par le décret du 13 juillet 1998, sont abrogés;

2° le § 3, abrogé par le décret du 27 octobre 1994, est rétabli comme suit :

"§ 3. Les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. La dotation de chaque établissement comprend une partie fixe établie en fonction du nombre d'élèves et une partie mobile établie en fonction des besoins spécifiques, notamment en énergie et en équipement.

Les moyens nécessaires tant à la partie fixe qu'à la partie mobile sont attribués séparément :

1° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire;

2° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire;

3° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement spécial;

4° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement de promotion sociale;

5° aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement ordinaire;

6° aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement spécial;

7° aux homes d'accueil permanent.

Les établissements qui accueillent des élèves de plus d'une catégorie visée à l'alinéa 2 bénéficient de plusieurs dotations qu'ils utilisent globalement.

Par élève et par catégorie visée à l'alinéa 2, il est attribué une dotation forfaitaire, calculée en distinguant les niveaux, formes et types d'enseignement comme suit :

1° élève de l'enseignement maternel ordinaire 250,37 EUR;

2° élève de l'enseignement primaire ordinaire : 314,87 EUR;

3° élève de l'enseignement secondaire ordinaire du premier degré commun : 567,97 EUR;

4° élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit en Ire B. deuxième année professionnelle ou dans le premier différencié : 654,64 EUR;

5° élève de l'enseignement secondaire ordinaire général : 567,97 EUR;

6° élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des secteurs industrie, construction ou sciences appliquées : 764,16 EUR;

7° élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des autres secteurs 673,82 EUR;

8° élève de l'enseignement maternel spécial de type 2, 3 ou 5 : 335,57 EUR;

9° élève de l'enseignement maternel spécial de type 6 ou 7 : 346,93 EUR;

10° élève de l'enseignement maternel spécial de type 4 : 392.27 EUR:

11° élève de l'enseignement primaire spécial de type 1, 2, 3, 5 ou 8 : 466.11 EUR:

12° élève de l'enseignement primaire spécial de type 6 ou 7 : 488.42 EUR:

13° élève de l'enseignement primaire spécial de type 4 : 533 EUR:

14° élève de l'enseignement secondaire spécial de type 1, 2, 3 ou 5 : 1 168.42 EUR:

15° élève de l'enseignement secondaire spécial de type 6 ou 7 : 1 226.97 EUR:

16° élève de l'enseignement secondaire spécial de type 4 : 1 412.42 EUR:

17° élève de l'enseignement de promotion sociale :

a) dans l'enseignement de régime 1 :

– pour les cours de pratique professionnelle nursing et industriel : 0.37 EUR par période;

- les autres cours de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0.34 EUR par période;

– pour les cours techniques de laboratoire : 0.34 EUR, par période;

- pour les cours spéciaux de dactylographie : 0.34 EUR par période:

– pour les cours techniques industriels : 0.30 EUR, par période;

- pour les cours techniques et de pratique professionnelle. à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,30 EUR, par période;

pour les cours généraux. les cours techniques non visés ci-dessus. les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0.27 EUR par période;

pour la supervision des stages : 1,68 EUR par élève bénéficiant de la supervision;

b) dans l'enseignement de régime 2, pour un nombre de périodes limité à 320 par élève,

– pour les cours de pratique professionnelle en commerce, administration, organisation et français pour étranger : 0.35 EUR, par période;

– pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en agriculture, cuisine, alimentation, couture et habillement : 0.44 EUR, par période;

- pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en industrie, bois, construction, soudure, dessin industriel et informatique : 0,53 EUR par période;

- pour les cours généraux et les cours techniques : 0,35 EUR, par période.

Les dotations forfaitaires établies à l'alinéa 4 sont fixées à l'indice général des prix à la consommation 125 de septembre 1997, en base 1988. Les montants sont indexés, chaque année civile. sur l'indice général des prix à la consommation à la date du ler

janvier et calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1^{er} et au 30^{es} de l'unité de formation.

Les dotations forfaitaires sont en outre augmentées :

1^{er} en 2003 de

1.5%; 2^o en 2004 de

2.9 %; 3^o en 2005 de

8.8%; 4^o en 2006 de

2.6 %;

5^o en 2007 de 5.375 %, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 6,5 % d'augmentation;

6^o en 2008 de :

0.71 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,85 % d'augmentation;

1 % pour les écoles fondamentales. à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 2 % d'augmentation;

7^o en 2009 de ;

2.4 % pour les écoles autres que fondamentales. à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 3.5 % d'augmentation;

3.36 % pour les écoles fondamentales. à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 4.5 % d'augmentation;

8^o en 2010 de :

4.5 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 5.5 % d'augmentation;

11.86 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 12,99 % d'augmentation.

Complémentairement aux augmentations visées à l'alinéa 6, les dotations relatives à l'enseignement maternel et primaire ordinaire sont augmentées de 11,58 EUR en 2003, 2004 et 2005, et de 13,21 EUR en 2006. Ces majorations sont fixées à l'indice 125 de l'indice général des prix à la consommation. Elles sont indexées annuellement. ";

3^o un § 3bis, rédigé comme suit, est inséré :

"§ 3bis. Chaque établissement reçoit 75 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3. Le solde est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la

catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement.

Il est prélevé un montant de 20 573.18 EUR par membre du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs, nommés à titre définitif et affectés à l'établissement. Ce montant est réduit à due concurrence en cas d'absence ou de maladie de plus d'un mois du membre du personnel pendant l'année civile en cours. Ce montant est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Lorsqu'un établissement utilise les locaux affectés à titre principal à un autre établissement, les chefs d'établissement concluent une convention d'utilisation des locaux qui répartit les charges proportionnellement à l'occupation. Lorsque les chefs d'établissement échouent à conclure une telle convention, celle-ci est établie par l'administration.

Chaque établissement peut conclure des conventions visant à disposer de locaux complémentaires, notamment pour les activités sportives et d'éducation physique. Nul ne peut cependant imposer une telle convention à un établissement si celui-ci, par la voix de son chef d'établissement, estime le coût mis à sa charge excessif par rapport à l'usage qu'il en retire. Toute convention contraire au présent alinéa sera réputée nulle douze mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne [organisation](#), ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement. Les bénéfices éventuels de ces mises à disposition sont ajoutés à la dotation globale de l'établissement. Information en est donnée à l'Administration. Le fait de disposer de tels bénéfices ne limite en rien le droit de l'établissement à bénéficier de la partie fixe de la dotation visée au § 3."

1—1

Article 3. - L'article 34 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

"Article 34. En compensation de l'exclusion des établissements de la Communauté française du régime des avantages sociaux fixés à l'article 33 ces établissements se voient attribuer un montant forfaitaire par élève.

Sans préjudice des limites budgétaires prévues à l'alinéa 3, le montant forfaitaire annuel est de ;

–169.06 EUR dans l'enseignement maternel;

– 209,30 EUR dans l'enseignement primaire ordinaire;

–1 17.03 EUR dans l'enseignement secondaire ordinaire;

–215,54 EUR dans l'enseignement maternel spécial;

- 218.02 EUR dans l'enseignement primaire spécial;

- 210,91 EUR dans l'enseignement secondaire spécial.

Le montant annuel global alloué aux établissements de la Communauté française en application des alinéas 1er et 2 s'élève à ;

- 505 702.79 EUR en 2003;
-1 784 833.38 EUR en 2004;
- 6 420 442, 29 EUR en 2005;
- 7 927 634,92 EUR en 2006;
-11 517133,16 EUR en 2007;-
12 345 097,53 EUR en 2008;
-14 501 771,20 EUR en 2009;-
20 148 785.69 EUR en 2010.

A partir de l'année budgétaire 2011. le montant annuel global est celui de l'année 2010 indexé selon l'indice des prix à la consommation.

Les montants fixés aux alinéas précédents ne sont pas pris en compte pour le calcul des subventions prévues à l'article 32, § 2."

1 .j

Article 18 - Par dérogation à l'article [3] de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pendant les années 2002, 2003,2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010, les dotations budgétaires affectées, d'une part, aux établissements de la Communauté française relevant de l'enseignement obligatoire, d'autre part, aux établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ne peuvent pas être inférieures à ce qu'elles étaient pour l'année 2001 :

- *indexées selon l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier,*
- *réduites ou augmentées en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année en cours par rapport au même nombre le 15 janvier 2001,*
- *augmentées d'autant de fois 20 573,18 EUR indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 précité qu'il y a d'équivalents temps plein en moins dans le personnel ouvrier et de maîtrise nommé à titre définitif oeuvrant dans les établissements des niveaux considérés;*
- *majorées des montants consentis sur base de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 précitée.*

Article 19. - L'Athénée royal de Rösraath de même que l'Ecole internationale du Shape, section secondaire et section fondamentale, ne sont pas concernés par le présent décret.

Article 21. - Le présent décret entre en vigueur le 1 er janvier 2003, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1er janvier 2005, de l'article 9, qui entre en vigueur le 1er septembre 2004, à l'exception de l'article 9, 2°, qui entre en vigueur le 1er septembre 2005, de l'article 9, 1°, qui entre en vigueur le 1 er septembre 2007 et de l'article 15 qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de

l'enseignement_fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

L'indexation des subventions et des dotations de fonctionnement en 2002 sera réalisée selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2002 et le 1er janvier 2001.

3. Premiers enseignements.

Comme je l'ai indiqué dans la note de gestion n° 1, nous reviendrons à plusieurs reprises sur ces dispositions dans les prochains mois.

Dès aujourd'hui, et sans répéter ce que j'ai dit dans la note de gestion n° 1, j'épinglé que :

1° dès l'année 2003, les établissements auront droit au minimum à 75 % de leur dotation calculée par élève (Attention ! Si vous faites le calcul, veuillez à indexer par rapport à l'indice de départ, qui est celui de septembre 1997; prenez en compte les augmentations en pourcentage); ce seul fait va entraîner pour certains une augmentation importante;

2° si l'on fait la somme des dotations forfaitaires théoriques à 100 % de tous les établissements, en y ajoutant les "avantages sociaux" (nouvel article 34), limités à 505 702,79 EUR, on aboutit pendant les années 2003 à 2006 à une somme inférieure aux dotations actuelles . **Mais la disposition transitoire nous garantit des moyens au moins égaux (et augmentés de ceux qui sont générés par l'article 34 nouveau).** Pour fixer les idées, j'évalue² comme suit les gains en "euros constants" à partir de 2003 (le montant "indexé" (théorique) est joint en "vieux"francs belges":

	2003/cf	2004/cf	2005/cf	2006/cf
gain au-delà de la simple indexation (en euros)	505.700	1784.830	6420.440	7927.630
gain cumulé avec indexation (par rapport à 2001 et en FB)	180.707.933	314.511.568	585.112.664	730.934.980

	2007/cf	2008/cf	2009/cf	2010/cf
Gain au-delà de la simple indexation	11.517.130	12.345.100	14.501.770	28.091.840
gain cumulé avec indexation (par rapport à 2001 et en FB)	962.202.674	1.083.540.320	1.259.972.905	1.578.725.845

² J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit que d'évaluation, en fonction des paramètres de départ. Il s'agit ici de fixer les idées. Dans les notes de gestion ultérieures, je m'efforcerai de fixer pour chacun, à population constante, sa dotation de 2003 à 2010.

3. Pour comprendre comment peut³ se réaliser la période transitoire, on observera que dans le budget 2003, quatre parts doivent être distinguées :

1° le montant incontestablement dû à chaque établissement (c'est-à-dire 75 % du total des dotations calculées conformément aux règles fixées par l'article 3 de la loi du 29 mai 1959, indexé et augmenté). Ceci représente quelque 60 % du budget 2003 ; aucune marge n'existe sur ce montant minimum. Pour les établissements comptant un très grand nombre d'élèves et disposant de locaux nettement inférieurs à leurs besoins, ce calcul représentera déjà une augmentation significative. Cette augmentation⁴ sera compensée par l'augmentation brute. Mais elle implique déjà aussi une réduction de la dotation de ceux qui obtenaient une dotation très élevée lorsqu'on la ramène au nombre d'élèves (cf note de gestion n°1) ;

2° le fonds de solkidarité, soit les 25 % des dotations calculées conformément à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 ; ce fonds de solidarité est « réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement. » Ce qui nous importe ici, c'est la limitation d'usage fixée par le décret : dépenses d'énergie, dépenses d'équipement (c'est-à-dire les dotations en capital).

3° les avantages sociaux ; la limitation décrétale est de 20.400.000 FB en 2003, soit une somme dérisoire par rapport aux interventions actuelles dans le coût des repas ; le montant évoluera, nous l'avons vu ci-dessus, pour atteindre 812.800.000 FB en 2010. D me paraît raisonnable d'affecter immédiatement, à raison de 75 %, les avantages sociaux selon le nouveau système. Le montant à 100 % pourra être liquidé à partir de 2010. Ce n'est qu'à partir de 2011 que le montant sera indexé ;

4° le solde ; sur base des raisonnements précédents, le solde disponible pour constituer ce que j'appellerai, par facilité, le fonds de transition sera de quelque 473 millions ; l'application stricte et immédiate mettrait certains établissements dans des difficultés qu'ils ne pourront résoudre qu'à terme.

Les surcoûts des établissements qui devront faire des économies sont, pour une part significative, des coûts d'énergie. Il me paraît donc raisonnable — et pour tout dire, la seule manière de procéder — d'utiliser, par catégorie, ensemble le fonds de solidarité, dont on prélèvera, comme cela se fait actuellement, les « dotations en capital », et le « fonds de transition ».

Sur cette base, les établissements actuellement dotés de manière très supérieure à la moyenne, obtiendraient au minimum 100 % de la dotation à laquelle ils auront droit en 2009, en « euros constants ». Ces établissements se verraient ainsi exonérés de l'obligation de solidarité. Ils atteindraient, progressivement, la norme moyenne, compte tenu de leurs spécificités. Ce temps devra évidemment être mis à profit pour diminuer les surfaces excessives (ou les

³ Je rappelle et rappellerai inlassablement que des règles complémentaires peuvent être introduites par des arrêtés gouvernementaux ou de nouvelles dispositions décrétales. Je veillerai, s'il échet, à vous en informer immédiatement.

⁴ Pour bien comprendre, il faut se rappeler que depuis des années, l'indexation et le remplacement des PAPO définitifs malades ou pensionnés n'étaient même pas garantis, ce qui avait pour effet une réduction_ en termes réels, des dotations.

⁵ Je vous informerai immédiatement de ces modalités et procédures dès qu'elles auront été adoptées.

rentabiliser) et faire effectuer les travaux d'isolation et de transformation éventuelle des systèmes de chauffage (voir note de gestion n° 4).

On pourrait se représenter les choses par trois lignes budgétaires, par établissement, de 2002 à 2010 : la première, étant le montant actuel indexé, la seconde, 75 % de la dotation obtenue par application des articles 3 et 34 (limités à 75 %), la troisième, 100 % de la dotation (article 3) et 75 % des avantages sociaux (article 34).

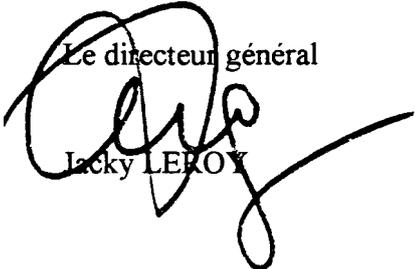
L'établissement dont la ligne 1 est toujours sous la ligne 2 gagnera, immédiatement, et de plus en plus.

L'établissement dont la ligne 1 se situe actuellement entre la ligne 2 et la ligne 3 voit, obligatoirement, cette ligne 2 surmonter la ligne 1 : cet établissement conservera globalement ses moyens, qui ne seront augmentés que lorsque la ligne 2 surmontera la ligne 1.

L'établissement dont la ligne 1 se situe actuellement au-dessus de la ligne 3 devra, très rapidement, ramener ses dépenses sur la ligne 3. Il disposera de la durée de la période transitoire pour revenir entre les lignes 2 et 3.

Croyez bien que j'imagine la perplexité de beaucoup d'entre vous. Pour cette raison, je vous renvoie à la note de gestion n° 1 : ce que je vise par les présentes notes, c'est à nous préparer au passage au nouveau système. Je ne considère pas être au terme des informations et conseils que j'estime vous devoir avec les quatre premières notes.

A bientôt, donc.

Le directeur général

Jacky LEROY



Communauté
française

**Direction générale
de l'enseignement
obligatoire**

Bruxelles, le 31 octobre 2001

**— Aux Directions des écoles
maternelles, fondamentales,
primaires, secondaires, ordinaires et
spéciales de la Communauté
française ;**

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel ouvrier ;
- Aux associations de parents ;
- Aux vérificateurs ;

Note de gestion n° 3.

Madame la Préfète, Madame la Directrice, Madame l'Administratrice,
Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur, Monsieur l'Administrateur,

Objet : Des locaux des établissements occupés par des tiers et des locaux de tiers occupés par les établissements.

Vous trouverez en annexe quatre documents relatifs aux occupations de locaux. Je vous invite à les compléter et à me les renvoyer, au plus tard pour le 1^{er} décembre 2001.

Le directeur général

Jacky LEROY

Note de gestion n°3 / annexe 3

Locaux dont vous n'assumez pas actuellement le chauffage et l'entretien et qui sont mis à votre disposition par d'autres établissements d'enseignement de la Communauté française

Localisation précise des locaux concernés	Surfaces occupées	Durée hebdomadaire (en heures) de l'occupation pendant l'année scolaire (y compris le samedi)	Durée totale (en jours) de l'occupation hors année scolaire (vacances et congés de détente)	Identification de l'occupant qui assure le chauffage et l'entretien	Existe-t-il une convention d'occupation ? (en joindre une	Quelle est votre intervention financière dans les coûts d'entretien et de chauffage ?	La situation actuelle vous satisfait-elle ? Te cas échéant, expliquez pourquoi



Communauté
française

Bruxelles, le 31 octobre 2001

**Direction générale
de l'enseignement
obligatoire**

**—Aux Directions des écoles
maternelles, fondamentales,
primaires, secondaires, ordinaires et
spéciales de la Communauté
française ;**

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel ouvrier ;
- Aux associations de parents ;
- Aux vérificateurs ;

Note de gestion n°4

Madame la Préfète, Madame la Directrice, Madame l'Administratrice,
Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur, Monsieur l'Administrateur,

Objet : Responsabilités du propriétaire et du locataire dans les Bâtiments scolaires.

Section 1. De la propriété des locaux.

Aucun bâtiment scolaire n'est la propriété d'un établissement d'enseignement de la Communauté française. Les bâtiments scolaires sont mis à la disposition des écoles soit par l'Administration générale des Infrastructures soit par une des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS). L'une et les autres agissent de concert.

La désaffectation de l'usage scolaire est de la responsabilité du Ministre fonctionnel. Ne peuvent être vendus (y compris par la SPABS) que des locaux désaffectés de l'usage scolaire.

Généralement, la mise à disposition ne suscite aucun problème.

J'attire cependant votre attention sur le fait que si le ou les ministres compétents pour un niveau d'enseignement décident de modifier l'affectation d'un bâtiment, l'établissement ne peut pas s'y opposer.

De même, les interventions réclamées à d'autres établissements d'enseignement de la Communauté française occupants ne couvrent jamais une redevance de location, qui n'existe pas, mais bien l'intervention dans les frais d'entretien et d'énergie, au sens large.

Section 2. De l'utilisation des locaux par d'autres.

1. L'utilisation par d'autres que des établissements scolaires de locaux scolaires dépend elle de l'établissement et de lui seul à partir du 1^{er} janvier 2003. L'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2001 modifiant l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 dispose en effet que « *chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement. Les bénéfices éventuels de ces mises à disposition sont ajoutés à la dotation globale de l'établissement. Information en est donnée à l'Administration. Le fait de disposer de tels bénéfices ne limite en rien le droit de l'établissement à bénéficier de la partie de la dotation visée au § 3* ». A partir du 1^{er} janvier 2003, nul ne peut donc vous imposer une mise à disposition de locaux, par exemple, pour des activités culturelles. Sous réserve du respect du décret cité ci-dessus, nul ne peut vous l'interdire ou en fixer, à votre place les conditions. Il vous appartiendra d'agir en "bon père de famille" (au sens juridique du terme !) afin de voir où est l'intérêt de votre établissement.
2. Chaque établissement peut aussi conclure des conventions visant à disposer de locaux complémentaires. Le même article prévoit en effet que : « *Chaque établissement peut conclure des conventions à disposer de locaux complémentaire, notamment pour les activités sportives et d'éducation physique. Nul ne peut cependant imposer une telle convention à un établissement si celui-ci, par la voix de son chef d'établissement, en estime le coût mis à sa charge excessif par rapport à l'usage qu'il en retire. Toute convention contraire au présent alinéa sera réputée nulle douze mois après l'entrée en vigueur du présent décret* ». Lorsque la location de ces locaux (je pense notamment aux hall de sport) vise à pallier la carence en locaux, il conviendra d'avoir une double décision : celle de l'Infrastructure, pour la location proprement dite (généralement évaluée à 66 % du coût total) et l'établissement, pour les coûts d'entretien et d'énergie. Par contre, si l'on veut mettre à votre disposition (et vous faire déboursier les coûts d'entretien et d'énergie) des locaux dont vous estimez pouvoir vous passer, nul ne le pourra. (prise d'effet le 1^{er} janvier 2004).

Section 3. Des surfaces.

1. Il appartient à la Direction générale de l'Infrastructure et aux SPABS, de concert, de fournir aux établissements les locaux dont ils ont besoin.

2. Le fait que les dotations seront à partir du 1^{er} janvier 2003 calculées proportionnellement au nombre d'élèves et non plus comme c'était le cas jusqu'ici pour une partie importante sur base des surfaces utilisées est de nature à modifier sensiblement l'approche du problème. En effet, l'établissement qui dispose d'une surface trop étendue par rapport au nombre d'élèves qu'il accueille y avait jusqu'ici intérêt, en termes de dotation. Désormais, cet établissement aura au contraire grandement intérêt soit à rechercher un partenaire (par ex. un établissement de Promotion sociale) soit à tout mettre en oeuvre pour réduire ces surfaces lesquelles génèrent un coût insupportable en énergie comme en entretien.

Section 4. Des équipements.

1. Nous verrons dans la section suivante que les obligations de l'Infrastructure sont analogues à celles du propriétaire, celles des établissements, à celles du locataire.
2. C'est sous cet angle de vue que nous devons traiter des équipements. S'il est évident que les bancs, les tables, les armoires, les chaises et de manière générale "les meubles meublants" sont achetés par le locataire, d'autres situations sont moins claires.
3. Les équipements immeubles par destination et par incorporation, telles les hottes de laboratoire, les tables scellées et raccordées, les installations d'aspirations des fumées et émanations toxiques dans les ateliers, le premier équipement d'une cuisine, le premier équipement en tableaux de locaux de classe sont à charge du propriétaire, le renouvellement du matériel de cuisine, le remplacement des tableaux, l'équipement des ateliers sont à charge du locataire. Le renforcement du circuit électrique nécessaire à un nouvel équipement, pourvu que l'achat éventuel ait été concerté au préalable avec le propriétaire, l'installation de socles destinés à recevoir une machine, les raccordements à l'eau, au gaz, sont à charge du propriétaire.
4. L'aménagement des locaux afin d'éviter les intrusions, les clôtures, les dispositifs d'éclairage de sécurité, pour autant que le locataire ait recherché avec le propriétaire les solutions les moins coûteuses, notamment dans l'emplacement des équipements particulièrement exposés aux vols, sont à charge du propriétaire. Par contre, les dispositifs d'alarme, tant dans leur installation que dans leur entretien, sont à charge du locataire.

Section 5. Des obligations du propriétaire et du locataire.

1. Les tâches dévolues à l'Infrastructure sont celles du propriétaire.

Comme propriétaire, les responsables de l'Administration générale de l'Infrastructure ont **le droit de visiter tous les locaux et abords, de vérifier que le locataire (c'est-à-dire l'établissement) accomplit ses obligations d'entretien de telle façon qu'un défaut d'entretien ne menace pas la sauvegarde du bâtiment.**

C'est évidemment au propriétaire qu'incombe les grosses réparations et les gros travaux d'entretien, tels des réparations aux toitures, aux murs, le renouvellement des chaudières, circulateurs, boilers, pompes, groupes électrogènes...

C'est au propriétaire encore qu'incombent la peinture des châssis extérieurs, les grosses réparations au chauffage.

2. Les obligations de l'établissement sont celles du locataire.

Le locataire doit assurer les peintures intérieures, y compris dans les endroits difficiles d'accès, veiller à ce que gouttières et corniches soient entretenues en manière telle que le dégât des eaux ne menace pas le bâtiment.

De même le locataire veillera à faire nettoyer les chambres de visite, à éviter tout dépôt de nature à endommager le fonctionnement des sanitaires, à réparer les petits désordres qui s'y produisent (siphon, bouton poussoir, chasse, joint,...)

Le locataire sera aussi responsable des dégradations causées par les occupants.

3. Le bris de vitres est toujours de la responsabilité du locataire si elle résulte de la faute de l'occupant. Il est de la responsabilité du propriétaire s'il est dû à une erreur de conception du bâtiment, à l'action des éléments (vent, tempête), au défaut d'entretien des châssis.
4. Dans le même ordre d'idées, si un locataire ne conduit pas l'installation de chauffage conformément aux règles définies par l'installateur, notamment en ce qui concerne la remise en fonction des brûleurs et circulateurs ou s'il laisse le gel pénétrer dans les locaux, il est responsable des dommages causés. La situation sera différente si la panne était due à l'arrêt de la chaudière ou d'un des éléments du chauffage, panne dont le locataire prouverait qu'il a averti immédiatement le propriétaire (c'est à-dire l'Infrastructure). Nous envisagerons la possibilité de proposer aux écoles des contrats d'assurance, avec fortes franchises, pour couvrir à moindres frais ce type de risques.
5. Même raisonnement pour l'obligation qu'a le locataire de veiller à l'approvisionnement des adoucisseurs et autres installations de traitement des eaux. En cas de panne due à une carence du locataire, celui-ci sera tenu pour responsable des dégâts.
6. L'entretien et le maintien en bonne croissance de la végétation, l'élimination de toute végétation intrusive, la taille des arbres décoratifs, des plantes, des arbustes, v des fruitiers sont de la responsabilité du locataire. Par contre, l'ébranchage et l'abattage des résineux et des arbres à hautes tige sont de la responsabilité exclusive du propriétaire.
7. Le locataire a le devoir impérieux de signaler immédiatement au propriétaire toute dégradation ou toute situation pouvant avoir des causes dommageables pour les personnes ou pour les biens. Il conservera soigneusement la preuve de cette déclaration. Il va de soi qu'en cas de péril imminent, ce sont d'abord les services de sécurité (service 100) qui seront prévenus.

On pourrait multiplier les exemples à foison et l'on pourra, à titre purement indicatif, se référer à l'ancien volumineux règlement administratif d'entretien publié de concert par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et le Fonds des Bâtiments scolaires de l'état édité en 1977.

Je vous invite à faire preuve de bon sens et à vous demander par rapport à telle ou telle tâche si dans la vie quotidienne elle relèverait de la responsabilité du propriétaire ou celle du locataire. En cas de difficulté je vous invite à m'adresser un courrier posant avec précision le problème d'interprétation. J'en discuterai alors avec les services de l'Infrastructure.

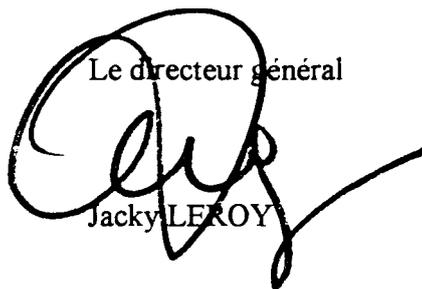
Lorsque des tâches relèvent du locataire, c'est évidemment celui ci qui décide de la manière dont il réalisera cette tâche. C'est lui qui décide des contrats d'entretien qu'il prendra, des entreprises auxquelles il s'adressera. Il le fera évidemment dans le respect des dispositions relatives aux marchés publics.

Cette règle fondamentale n'exclut évidemment pas que des établissements recourent à des contrats négociés en commun ce qui pourrait leur assurer un meilleur rapport qualité prix. A cet égard, le savoir-faire des différents services de l'Infrastructure pourrait être d'une aide puissante. Ici aussi, une réflexion est menée pour mettre à la libre disposition des établissements des contrats forfaitaires d'entretien.

Une situation particulière a été créée en matière de contrat d'entretien des installations de chauffage central. Les services de l'Infrastructure notamment par transfert d'un budget de 106 millions en provenant de l'Education a pris en charge ces contrats. Ceux ci permettent des gains d'énergie extrêmement appréciables mais ils pourraient éventuellement faire l'objet d'une renégociation pour être conclus à des tarifs plus favorables. Dans la logique de ce qui précède, et dans le respect du décret du 12 juillet 2001, cette question devra faire l'objet d'un examen. Nous y reviendrons.

En annexe de cette note de gestion je vous invite à compléter les documents en annexe et à me les renvoyer afin que je puisse vous aider dans la mise en oeuvre de la gestion autonome.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame la Préfète, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur , en l'expression de mes sentiments les meilleurs

Le directeur général

Jacky LEROY

Note de gestion n°4 / annexe 1

Problèmes dont la résolution incombe au propriétaire, menaçant la sauvegarde du bâtiment ou vous empêchant une occupation de qualité ou vous occasionnant des surcoûts importants affectant actuellement les locaux dont vous êtes l'occupant principal

Nature du problème (exemples : fuite dans le toit, panne de chaudière, délabrement des châssis, défaut de peinture extérieure des châssis, arbre à haute tige atteint de moisissure,...)	Localisation précise du bâtiment affecté	Préjudice subi par vous, en tant que locataire	Dates et services auxquelles vous avez signalé le problème

INFORMATIONS DIVERSES

Bénéficiez-vous d'un système de régulation à distance de votre installation de chauffage central ?	La régulation bénéficie-t-elle à tous vos bâtiments ou à une partie d'entre eux ? Le cas échéant, désignez-les avec précision ci-dessous :	Uniquement si oui : souhaitez-vous le conserver ?	Actuellement, les coûts sont-ils pris en charge par l'Infrastructure ?
Avez-vous conclu un contrat, de quelque type que ce soit, pour assurer en tout ou en partie l'entretien qui vous incombe (par exemple : entretien des corniches ou lavage des vitres difficilement accessibles, ...) ?	Si oui, décrivez brièvement la portée du contrat	En êtes-vous satisfait du point de vue du rapport qualité / prix	Que pensez-vous du principe même de cette soustraction ?

<p>Avez-vous souscrit quelque assurance que ce soit pour couvrir les dommages que vous pourriez causer au bâtiment* (par exemple dégâts du gel par défaut de surveillance, dégâts des eaux par défaut d'entretien des corniches ou chambres de visites, bris intentionnels, vandalisme) ?</p>	<p>Si oui, quelle prime annuelle payez-vous ? Avez-vous une franchise ?</p>	<p>Si non, ce type d'assurance serait-il susceptible de vous intéresser ?</p>	<p>Que pensez-vous du principe même de cette assurance « locataire » ?</p>		
<p>Estimez-vous utile de nous fournir, dans le contexte de la note de gestion n° 4 d'autres informations ?</p>	<p>(Joignez éventuellement des feuillets supplémentaires)</p>				

* Le risque « incendie » ou « dommages de tempêtes ou de tout autre élément naturel, par dérogation aux règles habituelles, reste entièrement à charge du propriétaire, c'est-à-dire de l'Infrastructure.